

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**N° : 200-05-007281-970**

**QUÉBEC, le 28 avril 1998.**

**JB2952**

**L'HONORABLE BRUNO BERNARD, J.C.S.**

**GILLES PLANTE, membre du Tribunal du travail, situé au 1050, Louis-Alexandre-Taschereau, Édifice G, 3<sup>e</sup> étage, Aile René-Lévesque, Québec,**

**Requérant :**

**c.**

**LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

**et**

**UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, formé de :**

**MONSIEUR LE JUGE JACQUES LACHAPPELLE, J.C.Q.,**

**MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.,**

**MONSIEUR LE JUGE PAUL MAILLOUX, J.C.Q.,**

**MONSIEUR LE JUGE FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.,**

**MONSIEUR KATIF GAZZÉ,**

**Intimés :**

**et**

200-05-007281-970

2

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,**

Mis en cause.

**JUGEMENT**

Invoquant essentiellement l'incompétence *ratione materiae* du Conseil de la magistrature (le « Conseil ») et de son Comité d'enquête (le « Comité ») à se saisir d'une plainte disciplinaire, le requérant cherche à faire réviser judiciairement une décision interlocutoire rendue par le Comité ; il demande également au tribunal de déclarer que les dispositions législatives actuelles de la Loi sur les tribunaux judiciaires<sup>1</sup> (la « Loi ») n'accordent pas au Conseil et à son Comité l'indépendance nécessaire pour examiner cette plainte.

Le Procureur général du Québec (le « PG ») et le Conseil ont produit une contestation écrite, celle du Conseil se limitant à des arguments sur sa compétence et celle de son Comité, vu son *locus standi*.

Le PG soutient à titre préliminaire que la requête est prématurée et devrait être rejetée pour ce seul motif.

Le tribunal, après avoir entendu les représentations sur le sujet, a pris cette requête en irrecevabilité en délibéré, et a entendu sur le fond, pour partie, la requête de Gilles Plante (le juge Plante) ; l'audition sur cette dernière requête a été ajournée afin de permettre au juge Plante de la réamener au chapitre des motifs reliés à l'inconstitutionnalité et, conformément à l'article 95 C.p.c., d'en aviser le PG.

Le soussigné a, dans l'intervalle, délibéré sur la requête en irrecevabilité du PG : cette requête sera accueillie.

**Les faits à l'origine du présent recours**

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-16.

200-05-007281-970

3

Le 16 avril 1986, le juge Plante est nommé juge à la Cour provinciale (devenue la Cour du Québec) puis membre du Tribunal du travail<sup>2</sup>.

Le 6 mars 1996 Me Pascale Racicot, une avocate, transmet au Conseil une plainte reliée à la conduite du juge Plante.

Le Conseil forme alors le Comité pour procéder à l'examen de cette plainte.

Devant le Comité, le juge Plante soulève deux moyens préliminaires pour contester la recevabilité de la plainte ; le seul moyen pertinent aux fins des présentes est en substance le suivant :

- le processus disciplinaire prévu à la Loi ne s'applique pas au juge Plante qui exerce les fonctions de membre du Tribunal du travail et est en congé sans solde de la Cour du Québec.

Le Comité rejette ce moyen par décision du 24 mars 1997.

Après avoir procédé à une analyse en parallèle de dispositions de la Loi et du Code du travail, il conclut qu'un membre du Tribunal du travail conserve sa qualité de juge de la Cour du Québec même s'il est considéré en congé sans solde de cette Cour : le juge Plante est donc assujéti à la compétence du Conseil et de son Comité.

S'ajoute à cette demande de révision, tel que déjà mentionné, la demande déclaratoire relative à l'indépendance du Conseil et de son Comité.

#### **L'argumentation du requérant devant cette Cour**

L'argumentation du juge Plante devant cette Cour, à l'appui de ces deux moyens, peut être résumée comme suit :

- il réitère qu'à titre de membre du Tribunal du travail il est considéré en congé sans solde de la Cour du Québec, et ne peut en

<sup>2</sup> Décrets 478-86 et 479-86 du 16 avril 1986, pièces R-1 et R-2.

200-05-007281-970

4

conséquence être assujetti à la compétence du Conseil à titre de juge de la Cour du Québec ;

- il soutient que la composition du Conseil et de son Comité ne respecte pas la garantie d'inamovibilité des juges étant donné la présence de non-juges.

### L'irrecevabilité soulevée par le PG

L'article 846 C.p.c. dispose :

*« 846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal :*

- 1. dans le cas de défaut ou d'excès de compétence ;*
- 2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet ;*
- 3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue ;*
- 4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.*

*Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2,3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel. »*

Les tribunaux ont toujours eu tendance à manifester une réticence à accorder le recours en évocation ou en révision avant que l'organisme inférieur n'ait tranché l'ensemble du litige<sup>3</sup>.

L'arrêt Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman<sup>4</sup> est devenu un arrêt clé en la matière. Les propos que le juge Vallerand y tient ont depuis été maintes et maintes fois cités :

<sup>3</sup> René DUSSAULT et Louis BORGEAT, Traité de droit administratif, 2<sup>e</sup> éd., Tome III, Les Presses de l'Université Laval, 1989, pp. 640 et suiv.

<sup>4</sup> [1984] C.A. 633-634. Dans le même sens, voir également Collège d'affaires Ellis c. Lafleur, [1984] R.D.J. 383 (C.A.) ; Sûreté du Québec c. Lussier, [1994] R.D.J. 474 (C.A.) ; Union des routiers et al c. Poirier, J.E. 98-226 (C.A.), 19 février 1998.

200-05-007281-970

5

*« Quoi qu'il en soit, la louable expédition des griefs jointe à la moins louable conception que j'ai dite du recours à l'évocation me paraissent rendre souhaitable que, sauf dans les cas patents, on évite de considérer et, à plus forte raison, de retenir des moyens préliminaires d'irrecevabilité. Notre Cour s'est déjà penchée sur la question en matière d'injonction et je ne saurais, en matière de grief et d'évocation, dire mieux que M. le juge Beauregard en matière d'injonction interlocutoire et de pourvoi dans l'arrêt Unilait inc.<sup>(1)</sup>, de même que M. le juge Monet dans La Métropolitaine<sup>(2)</sup>. Si ce n'est qu'en matière de grief je ne ferais en principe exception pour aucun des cas (litispendance, chose jugée, incapacité, absence de qualité ou d'intérêt des parties) qu'a faite mon collègue Beauregard en matière d'injonction. Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le malfondé évident et incontestable du droit. Pour le reste : au plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla ! (Soulignements ajoutés).*

<sup>(1)</sup> *Unilait Inc. c. Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec, [1981] C.A. 555.*

<sup>(2)</sup> *La Métropolitaine c. L'Industrielle, cie d'assurance-vie, C.A. Montréal 500-09-000953-828, le 13 janvier 1983 (J.E. 83-117), MM. Les juges Turgeon, Monet et Malouf. »*

Dans Société de vin internationale Ltée c. Régie des alcools, des courses et des jeux<sup>5</sup>, le juge Banford fait remarquer avec justesse que cet énoncé de principe s'est graduellement étendu à toute décision interlocutoire d'un organisme quasi-judiciaire soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

Depuis Cégep de Valleyfield<sup>6</sup>, sauf circonstances exceptionnelles, la règle veut que l'on s'abstienne de réviser les décisions interlocutoires ou préliminaires de ces organismes.

Les tribunaux ont ensuite déterminé à quelle étape de la procédure et dans quels cas exceptionnels la Cour supérieure devait intervenir et exercer tout de même son pouvoir de révision à l'égard de telles décisions.

<sup>5</sup> J.E. 95-520 (C.S.).

<sup>6</sup> Précité, note 4.

200-05-007281-970

6

Dans Produits Pétro-Canada inc. c. Moalli<sup>7</sup>, la Cour d'appel, sous la plume du juge Lebel, rappelle que l'évocation demeure un recours discrétionnaire, même lorsque, juridiquement, il y aurait atteinte à la compétence de l'organisme dont on attaque la décision. Il précise les principes qui guident les tribunaux dans l'exercice de leur discrétion de la façon suivante :

*« Des facteurs tels que la diligence des parties, leur bonne foi ou leur comportement, pourront jouer. Les Cours peuvent aussi garder avec légitimité l'attitude de réserve judiciaire nécessaire à la bonne administration de la justice, que retenait l'arrêt Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman. Cette attitude de réserve judiciaire se justifiera, d'autant plus que l'effet de l'arrêt Gauthier-Cashman et de la jurisprudence qui en découle n'est pas d'exclure définitivement la révision judiciaire, si elle se justifie. Elle en reporte l'exercice à l'étape ultime de la procédure, laissant un caractère plus exceptionnel à la fonction prohibitive de l'évocation. »*

Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question que le principe de retenue judiciaire doit être appliqué avec rigueur, et que seuls des motifs exceptionnels justifient l'intervention de la Cour et encore là, lorsque les fins de la justice le requièrent.

L'état du droit relatif à la révision judiciaire nécessite donc que le tribunal détermine la nature juridique de la question qui lui est soumise ; cette analyse est indispensable pour décider si l'on se situe dans l'un des cas d'exception qui permettent une intervention immédiate.

Citant Ménard c. Rivet<sup>8</sup>, le juge Plante plaide que la retenue judiciaire dont font preuve les tribunaux est moins marquée lorsqu'on se trouve en présence d'un cas d'absence de compétence d'attribution, i.e. lorsque fait défaut la compétence initiale de l'organisme inférieur à se saisir du dossier.

Dans cette affaire, la Cour d'appel devait déterminer s'il y avait lieu d'accueillir la requête en révision judiciaire d'une décision interlocutoire du Tribunal des droits de la personne, décision par

<sup>7</sup> [1987] R.J.Q. 261, 265-266 (C.A.).

<sup>8</sup> [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

200-05-007281-970

7

laquelle ce Tribunal se déclarait compétent à l'égard d'une demande présentée directement par la plaignante, alors que la Commission des droits de la personne avait précédemment décidé de fermer le dossier.

Après avoir fait remarquer que la jurisprudence soulignait l'importance de la retenue judiciaire à l'endroit des décisions interlocutoires des instances inférieures, le juge Lebel apporte en effet certaines nuances et affirme qu'une approche plus favorable à l'intervention immédiate s'impose lorsque la compétence initiale à se saisir de l'affaire fait défaut. Commentant (aux pages 2118 et 2119) les propos du professeur Pierre Lemieux, il écrit que la discrétion du tribunal est alors susceptible de varier :

*« (...) Elle diminuerait considérablement dans le cas d'une absence de compétence distinguée de l'excès ou du mauvais exercice de la compétence. Deux critères essentiels devraient guider la discrétion du juge : l'intérêt public et la saine administration de la justice :*

En revanche, dans les faits, la discrétion diminue considérablement dans l'hypothèse d'une absence de compétence- laquelle diffère de beaucoup de l'excès de compétence.

*Même dans l'approche la plus respectueuse du rôle des tribunaux inférieurs, l'absence de compétence peut exiger une intervention immédiate des tribunaux supérieurs, dans l'intérêt d'une administration correcte de la justice. Dans certains cas, elle peut s'imposer, comme l'a conclu notre Cour précisément dans un cas d'absence de compétence, en endossant à l'unanimité l'opinion du juge André Brossard dans l'affaire Avon Canada Inc. c. Communauté urbaine de Montréal<sup>23</sup>. Celui-ci distinguait absence et excès de compétence. L'absence de compétence stricto sensu donnerait immédiatement ouverture au contrôle judiciaire :*

Alors qu'une absence de compétence peut être sanctionnée dès le début d'une audition, l'excès de compétence ne donne pas nécessairement ouverture à révision judiciaire tant et aussi longtemps qu'il existe d'autres recours ou étapes susceptibles d'apporter le correctif requis» (Emphase du soussigné).

<sup>23</sup> [1994] R.J.Q. 1860. »

200-05-007281-970

8

La Cour d'appel estime que le conflit porte sur la compétence *stricto sensu* du Tribunal des droits de la personne, que le Tribunal ne peut se permettre d'erreur à cet égard, que potentiellement l'affaire met en cause un grand nombre de dossiers, porte sur une question fondamentale, et qu'en la reportant jusqu'à un appel éventuel, on risque tout simplement de multiplier les recours et les dépenses inutiles.

Précisons qu'en cette affaire aucun argument constitutionnel n'est soulevé, et que la décision attaquée modifiait fondamentalement les mécanismes de gestion et de traitement d'un grand nombre de plaintes, circonstances que la Cour d'appel a jugées exceptionnelles au point d'intervenir.

Dans le présent dossier, le tribunal doit traiter de deux types d'arguments rattachés à la compétence : un qui n'est pas de nature constitutionnelle et l'autre qui l'est. Il en sera disposé dans cet ordre.

La non-application du processus disciplinaire prévu à la Loi ne participe pas de la notion d'irrecevabilité manifeste ou, pour reprendre les propos du juge Vallerand dans Cégep de Valleyfield<sup>9</sup>, de « *mal-fondé évident et incontestable du droit* ».

En effet, l'article 220 de la Loi assujettit au processus de déontologie qui y est prévu « *un juge nommé en vertu de la présente Loi* ». Or les articles 85 et 86 de la Loi prévoient la nomination par le gouvernement des juges de la Cour du Québec, et l'on sait que le juge Plante a été nommé juge de la Cour du Québec (autrefois la Cour provinciale) immédiatement avant sa nomination comme membre du Tribunal du travail ; l'article 113 du Code du travail dispose par ailleurs que le gouvernement nomme les membres du Tribunal du travail parmi les juges de la Cour du Québec.

Il ne s'agit pas non plus d'un cas exceptionnel comme celui dans l'affaire Ménard c. Rivest<sup>10</sup>, ou comme dans l'affaire Scaff c. Comité

<sup>9</sup> Précité, note 6.

<sup>10</sup> Précité, note 10.



200-05-007281-970

9

de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec<sup>11</sup> ; dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel fait droit à une demande d'évocation au stade préliminaire d'une instance disciplinaire, au motif que la loi ne prévoit pas le type de plainte en vertu de laquelle l'appelant a été assigné. La plainte est alors inexistante et l'absence de compétence initiale du Comité de discipline est évidente, ce que nous ne retrouvons pas dans le présent dossier.

Le tribunal est en conséquence d'avis que le recours dans son aspect non constitutionnel est prématuré ; reste l'aspect constitutionnel où, rappelons-le, le juge Plante demande de déclarer que les dispositions législatives actuelles de la Loi n'accordent pas au Conseil et à son Comité l'indépendance nécessaire pour examiner la plainte disciplinaire le concernant.

Prenant appui sur l'arrêt Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)<sup>12</sup>, le tribunal, à l'instar d'ailleurs des avocats de toutes les parties, convient que le Conseil et son Comité ne peuvent statuer sur l'aspect constitutionnel soulevé ; le tribunal estime cependant que cela n'est pas suffisant pour lui permettre de s'éloigner de la règle de retenue judiciaire que préconise l'ensemble de la jurisprudence.

En effet, l'une des facettes de cette règle veut que les tribunaux ne se prononcent pas sur les questions constitutionnelles soulevées si le litige peut être réglé sur une autre base<sup>13</sup>.

Si le Conseil conclut éventuellement au mal-fondé de la plainte, l'étude de la question constitutionnelle posée au présent tribunal aurait alors été effectuée dans l'abstrait ; or il est clairement établi qu'on ne peut rechercher ainsi une déclaration d'inconstitutionnalité en présence d'un vide factuel<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> [1985] C.A. 615.

<sup>12</sup> [1996] 3 R.C.S. 854.

<sup>13</sup> Kirkpatrick c. Maple Ridge (Corp. du district), [1986] 2 R.C.S. 124 ; Moysa c. Alberta (L.R.B.), [1989] 1 R.C.S. 1572 et Banque Hongkong du Canada c. Wheeler Holdings Ltd., [1993] 1 R.C.S. 167.

<sup>14</sup> Mackay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357 ; Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480.

200-05-007281-970

10

Par ailleurs, si le bien-fondé de la plainte est établi après enquête, il sera alors toujours loisible au juge Plante de se pourvoir en révision judiciaire de cette décision.

Au surplus, il ne faut pas permettre à une partie de chercher, de diverses manières dont, entre autres, par la présentation de questions constitutionnelles, et ce, en plaidant qu'il s'agit d'un débat porté pour la première fois devant les tribunaux, à faire en sorte que le débat porte désormais sur l'atteinte à la compétence initiale de l'organisme, de façon à créer une exception à l'attitude de réserve judiciaire des tribunaux supérieurs.

Le tribunal fait donc siens les propos suivants, tenus par le juge Lebel, dans Moalli<sup>15</sup> :

*« La fragilité et les difficultés d'application de cette notion de l'erreur juridictionnelle incitent normalement à une très grande prudence avant d'en faire une exception à la règle de réserve judiciaire. Habituellement, le débat sur les conditions préliminaires à l'exercice de la compétence ou l'erreur sur la compétence initiale ne devrait pas faire l'objet d'une demande d'intervention judiciaire immédiate. L'usage de cette notion d'erreur sur la compétence initiale provoque une dissociation artificielle des fonctions du tribunal inférieur et tend à le dessaisir graduellement de son rôle propre » (Emphase du soussigné).*

Le tribunal est par ailleurs d'avis que, même si le Conseil ou le Comité ne peuvent se saisir de questions constitutionnelles, cela ne donne pas automatiquement droit à l'évocation ou à un jugement déclaratoire ; autrement ce serait là donner à l'arrêt Cooper<sup>16</sup> une portée induue.

La solution appropriée, de l'avis du soussigné, consiste pour l'Instance inférieure à vider toutes les autres questions, quitte par la suite, le cas échéant, à demander une révision devant cette Cour ainsi qu'une déclaration d'inconstitutionnalité.

<sup>15</sup> Précité, note 7, p. 266.

<sup>16</sup> Précité, note 12.

200-05-007281-970

11

Dans le présent dossier, rappelons que l'ajournement a été prononcé pour permettre au requérant d'ajouter à ses motifs au plan constitutionnel.

Il serait hasardeux de prétendre que les nouveaux motifs énoncés à la requête réamendée épuisent le sujet ; raison de plus pour éviter la paralysie du processus d'examen déontologique prévu par la Loi, i.e. « l'effet piston » créé par des évocations/révisions/jugements déclaratoires/appels/retours du dossier et attendre la fin de l'enquête du Comité, période durant laquelle le requérant aura le loisir de parfaire ses arguments constitutionnels et, le cas échéant, de les faire valoir à leur mérite<sup>17</sup>.

La requête du juge Plante sera en conséquence rejetée en raison de sa prématurité, avec dépens au profit du Procureur général du Québec mais sans frais entre les autres parties, vu leur *locus standi*.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête du requérant Gilles Plante, avec dépens au profit du Procureur général du Québec mais sans frais entre les autres parties.



BRUNO BERNARD, J.C.S.

<sup>17</sup> Paquette c. Comité de discipline de la Corp. prof. des médecins du Québec, J.E. 86-938 (C.A.).

200-05-007281-970

12

Joli-Cœur Lacasse (6)  
(Me André Joli-Cœur et Me Michel Paradis)  
Procureurs du requérant

Kronström Desjardins 115  
(Me Michel Jolin)  
Procureurs du Conseil de la magistrature

Bernard Roy & Associés  
(Me Benoît Belleau)  
Service du contentieux  
1, rue Notre-Dame Est, #8.00  
Montréal QC H2Y 1B6  
Procureurs des intimés  
Le Procureur Général du Québec et le ministre de la Justice